

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
d’une demande d’autorisation d’exploiter ayant fait l’objet d’une
AUTORISATION TACITE dans le cadre du
CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES
En application de l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime

Liste des parcelles objet de la demande d’autorisation d’exploiter n° 5115

Date de la demande : 26/11/25

Nom du demandeur : VASSEUR Baptiste

Date d’expiration du délai de 4 mois : 27/03/2026

Commune	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
CROUY EN THELLE	ZA 31, 49, 50, 51, ZB 16, 28, ZC 13, 24, 30, 49, 53, ZD 6, 80 B 114, 348, 358, Y 5, ZA 12, 21, 32, ZB 17, 26, 34, 36, ZC 48, 52, ZD 50, 53, 54, 57 ZC 26, 119	28 ha 64 a 15 ca 21 ha 04 a 80 ca 02 ha 23 a 68 ca	VASSEUR Frédéric VASSEUR Frédéric (U) / VASSEUR Baptiste, Mathilde, Apolline (N-P)
MONTATAIRE	AB 12, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 41, 55, ZA 38, ZC 14, 31, 107, 185 AB 22, 25, 33, 44, ZA 29, 31, ZB 205, 211, ZC 37, 49 ZC 30, 192	07 ha 84 a 85 ca 12 ha 48 a 78 ca 01 ha 37 a 22 ca	VASSEUR Frédéric VASSEUR Frédéric (NP) / Jacqueline (U)
PRECY SUR OISE	ZI 2, 3 ZD 1, 2, ZH 13, ZI 6	05 ha 45 a 25 ca 22 ha 79 a 55 ca	VASSEUR Jacqueline VASSEUR Frédéric (U) / VASSEUR B, M, A (N-P)
BLAINCOURT LES PRECY	ZC 33	00 ha 81 a 60 ca	THIENPONDY Annie et ses enfants VASSEUR Frédéric (U) / VASSEUR B, M, A (N-P)
ERCUIS	X 26	00 ha 20 a 15 ca	VASSEUR Frédéric (U) / VASSEUR B, M, A (N-P)
DIEUDONNE	X 20, 29, 32	10 ha 19 a 38 ca	VASSEUR Frédéric (U) / VASSEUR B, M, A (N-P)
NEUILLY EN THELLE	V 129, 142, 152, 153, 205, 276, 277, X 217 AM 148	05 ha 77 a 99 ca 00 ha 29 a 45 ca	VASSEUR Frédéric (U) / VASSEUR B, M, A (N-P) VADIER Sylvie (U)/VADIER Louis, Amélie (N-P)
HODENC L'EVEQUE	Y 89	05 ha 84 a 93 ca	VADIER Sylvie

L’autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : -par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l’agriculture de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.